

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois**ABONNEMENTS**

|                        |   |                                    |                         |
|------------------------|---|------------------------------------|-------------------------|
| NIGER                  | } | <b>Voie terrestre ou aérienne</b>  |                         |
|                        |   | 1 an — 12.000 F.CFA                | 6 mois — 6.000 F.CFA    |
| ETRANGER               | } | <b>Voie aérienne exclusivement</b> |                         |
|                        |   | 1 an — 16.000 F.CFA                | 6 mois — 8.000 F.CFA    |
| <b>VENTE AU NUMERO</b> |   |                                    |                         |
|                        |   | <b>Année courante</b>              | <b>Année antérieure</b> |
| NIGER                  |   | — 400 F.CFA                        | — 500 F.CFA             |
| ETRANGER               |   | — 600 F.CFA                        | — 1.000 F.CFA           |

**MODALITES DE PAIEMENT**

Les abonnements ou réabonnements, et les annonces, sont payables d'avance.

Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire.

**ANNONCES ET AVIS**

150 F la ligne.

Il n'est jamais compté moins de 10 lignes, soit 1.500 F.CFA. Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER — B.P. 116 NIAMEY

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE**

ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME ET DU GOUVERNEMENT

**PRESIDENCE DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME**

Ordonnance n° 84-35 du 1<sup>er</sup> octobre 1984, portant Loi des Finances pour l'année budgétaire 1985

**PARTIE OFFICIELLE**

ACTES DU PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME ET DU GOUVERNEMENT

**PRESIDENCE DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME****RAPPORT DE PRESENTATION**

Le contexte dans lequel s'inscrit la Loi de finances pour l'année 1985 est caractérisé, à l'instar de l'année budgétaire qui s'achève, par une sévère crise économique et financière qui frappe durement le monde et plus particulièrement les pays en développement. Les fluctuations monétaires, l'évolution erratique des taux d'intérêt ainsi que la détérioration continue des termes de l'échange traduisent cette «situation» dont les méfaits n'épargnent point notre pays qui doit en outre faire face à une campagne agro-pastorale déficitaire et à un environnement peu favorable.

Face à ces évolutions, la seule alternative demeure la poursuite et le renforcement du programme de redressement économique et financier déjà amorcé au cours de l'année budgétaire 1983-1984 en vue de consolider et d'améliorer les résultats déjà enregistrés. Seule une telle consolidation peut, en effet, permettre à terme la maîtrise des paramètres économiques et financiers et la réduction un tant soit peu des incertitudes. Dans cet esprit le Budget général 1985 est équilibré en recettes et en dépenses à quatre vingt cinq milliards neuf cent soixante neuf millions quatre vingt cinq mille francs (85.969.085.000) F soit une pro-

gression de 7,15 % par rapport au budget précédent.

Le Budget d'Investissement (BI) pour sa part s'élève à soixante neuf milliards cinq cent soixante millions six cent vingt neuf mille (69.560.629.000) francs dont six milliards (6.000.000.000) de francs représentant la dotation du Budget général. Globalement, l'ensemble des dépenses du Budget général se traduit par une quasi-stagnation, voire une régression en termes réels. En cela les dépenses se ressentent du contexte économique prévisible et, comme toute prévision, elles demeurent sujettes à d'éventuelles révisions dans un sens ou dans l'autre.

Le Budget Annexe d'Exploitation du Matériel des Travaux Publics (BAEMTP) s'élève à Un milliard cinq cent dix millions soixante dix mille (1.510.070.000) francs dont Un milliard cent quarante huit millions six cent cinq mille (1.148.605.000) francs de transfert des autres budgets et deux cent quatre vingt dix huit millions quatre cent soixante cinq mille (298.465.000) francs d'opérations d'ordre au sein de ce budget.

**I - LES RESSOURCES**

Elles sont arrêtées à quatre vingt cinq milliards neuf cent soixante neuf millions quatre vingt cinq mille francs (85.969.085.000) F.CFA.

**A) DISPOSITIONS CONTENUES DANS LA LOI DE FINANCES**

L'essentiel des ressources budgétaires de l'Etat étant constaté au Budget général, l'accent sera particulièrement mis sur la maximisation de ces dernières tout au long de l'exercice.

Les recettes fiscales occupent une place prépondérante au sein des finances publiques et la recherche de leur optimisation, alliée à un souci constant de tenir compte de la capacité contributive des agents économiques, a conduit à insérer certains réaménagements dans la présente ordonnance dont les caractéristiques se résument comme indiqué ci-dessous :

**1) EN MATIERE D'IMPOTS DIRECTS**

— Aménagement de la législation fiscale applicable aux traitements, salaires et rentes viagères : cet aménagement fait suite aux dispositions contenues dans l'ordonnance n° 83-33 du 14 septembre 1983, portant Loi de finances pour l'année budgétaire 1984 en matière d'impôt général sur le revenu.



Les dispositions qui y sont contenues concernent l'informatisation de cet impôt en vue de permettre à l'Administration fiscale de disposer de renseignements fiables dans les domaines de l'assiette, du contrôle et du recouvrement de l'impôt.

— Extension du principe de la déductibilité des intérêts des emprunts à tous les emprunts contractés par les contribuables pour l'acquisition de tout genre de bien immobilier sis au Niger.

— Extension du même principe aux impôts fonciers établis sur des biens sis au Niger.

— Nécessité de définir clairement la notion d'enfant à charge afin d'éviter des déclarations abusives au niveau de certains foyers fiscaux.

## 2) EN MATIERE D'IMPOTS INDIRECTS :

Il est prévu un réaménagement du taux de la TPS applicable aux prestations fournies par l'Office des Postes et Télécommunications : cette mesure s'intègre dans un programme de redressement financier de l'OPT.

## 3) EN MATIERE D'ENREGISTREMENT ET DE TAXES FONCIERES :

— Instauration d'un droit fixe pour la délivrance des certificats permanents d'exemption de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ou leur duplicata.

— Mise en place d'une procédure de recouvrement mieux adaptée et efficace applicable aux sociétés après un redressement, une imposition d'office ou une application de pénalités.

— Incitation des sociétés à produire des informations relatives à l'affectation des résultats annuels de leurs activités et institution de pénalités ou amendes au cas où elles auraient omis de transmettre certaines données obligatoires prévues par le Code de l'Enregistrement.

## 4) EN MATIERE DE DROITS PERÇUS EN DOUANE :

— Actualisation du droit unique de sortie par un réaménagement de la taxation pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques intervenues entre 1967 (origine de ce droit) et 1984. Cette même disposition vise par ailleurs une certaine justice fiscale car dans la pratique les unités douanières ont perçu en plus du droit unique de sortie, la taxe de statistique et/ou la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions qu'elle devrait suppléer, entraînant de ce fait une surtaxation des produits concernés.

— Allègement de la fiscalité applicable à l'importation des véhicules automobiles (voitures particulières présentées neuves ou usagées) d'environ 20 %. Cette baisse sera opérée sur la taxe à la production dont le taux sur cette catégorie de marchandise passe de 38,89 % à 25 % ramenant ainsi la taxation globale à 72,80 % au lieu de 91,55 %. Cette disposition vise à rendre notre taxation comparable à celle des pays voisins.

## 5) EN MATIERE DE TAXE D'ARRONDISSEMENT :

Suppression des centimes additionnels assis sur la contribution foncière sur les propriétés bâties, du moment que cet impôt d'Etat a été rétrocedé entièrement aux collectivités territoriales (communes, arrondissements).

## B) EVOLUTION GLOBALE DU BUDGET GENERAL

(Prévisions initiales : primitif)

(En milliers de francs)

| TITRES                              | 1982       |        | 1983       |        | 1984       |        | 1985       |        |
|-------------------------------------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|------------|--------|
|                                     | Montant    | %      | Montant    | %      | Montant    | %      | Montant    | %      |
| TITRE I                             |            |        |            |        |            |        |            |        |
| RECETTES FISCALES . . .             | 61.522.000 | 65,58  | 67.060.720 | 82,52  | 67.156.740 | 83,70  | 62.422.000 | 72,61  |
| TITRE II                            |            |        |            |        |            |        |            |        |
| PRODUITS DIVERS . . .               | 10.812.341 | 11,52  | 10.230.735 | 12,59  | 8.174.240  | 10,19  | 6.777.995  | 7,88   |
| TITRE III                           |            |        |            |        |            |        |            |        |
| RESSOURCES<br>EXCEPTIONNELLES . . . | 21.489.478 | 22,90  | 3.977.055  | 4,89   | 4.904.005  | 6,11   | 16.769.090 | 19,51  |
| TOTAL . . . . .                     | 93.853.819 | 100,00 | 81.268.510 | 100,00 | 80.234.985 | 100,00 | 85.969.085 | 100,00 |



Ce tableau fait ressortir une part prépondérante des recettes fiscales qui totalisent en permanence plus des 2/3 du budget général tandis que les produits divers accusent une baisse assez sensible passant de 10,19 % en 1984 à 7,88 % en 1985. Les ressources exceptionnelles quant à elles passent du simple à plus du triple soit respectivement 6,11 % en 1984 et 19,51 % en 1985.

### C) EVOLUTION DE LA REPARTITION PAR TITRES DE RECETTES

(En milliers de francs)

| TITRES                     | 1982              | 1983              | 1984              | 1985              | Variations 1984-1985 |               |
|----------------------------|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|----------------------|---------------|
|                            |                   |                   |                   |                   | Montant              | %             |
| RECETTES FISCALES          | 61.552.000        | 67.060.720        | 67.156.740        | 62.422.000        | - 4.734.740          | - 7,05        |
| PRODUITS DIVERS            | 10.812.341        | 10.230.735        | 8.174.240         | 6.777.995         | - 1.396.245          | - 17,08       |
| RESSOURCES EXCEPTIONNELLES | 21.489.478        | 3.977.055         | 4.904.005         | 16.769.090        | + 11.865.085         | + 241,95      |
| <b>TOTAL</b>               | <b>93.853.819</b> | <b>81.268.510</b> | <b>80.234.985</b> | <b>85.969.085</b> | <b>+ 5.734.100</b>   | <b>+ 7,15</b> |

Les recettes fiscales enregistrent en 1985 une baisse assez importante (4.734.740.000 F) par rapport aux prévisions de l'année 1984 mais une telle baisse ne doit pas surprendre en raison de la détérioration de plus en plus marquée et persistante du contexte économique intérieur et extérieur du pays.

Les différentes évolutions au sein de ce titre seront analysées dans le tableau repris plus bas (Tableau D).

Les produits divers pour leur part baissent de un milliard trois cent quatre vingt seize millions deux cent quarante cinq mille (1.396.245.000) francs soit 17,08 % par rapport à 1984 où ils étaient déjà en baisse de plus de deux milliards de francs (2.000.000.000) F traduisant ainsi une dégradation des activités de type lucratif de l'Etat au cours de ces deux années. Comme je le soulignais plus haut les ressources exceptionnelles croissent à un rythme accéléré du fait de la budgétisation de certaines ressources faisant l'objet d'une inscription de contrepartie en dépenses : cette progression apparemment très élevée doit être corrigée de ce facteur.

### D) EVOLUTION PAR NATURE D'IMPOTS

(En milliers de francs)

| NATURE D'IMPOTS                             | 1982              | 1983              | 1984              | 1985              | Variations 1984-1985 |               |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|----------------------|---------------|
|   |                   |                   |                   |                   | Montant              | %             |
| Impôts directs                              | 12.580.000        | 13.520.715        | 14.456.000        | 14.544.000        | + 88.000             | + 0,61        |
| Impôts indirects                            | 16.970.000        | 17.539.000        | 20.044.000        | 19.956.000        | - 88.000             | - 0,44        |
| Recettes douanières                         | 28.150.000        | 32.092.005        | 30.036.240        | 25.260.000        | - 4.776.240          | - 15,90       |
| Droits d'enregistrement et taxes assimilées | 3.835.000         | 3.885.000         | 2.590.500         | 2.591.000         | + 500                | + 0,02        |
| <b>TOTAL</b>                                | <b>61.535.000</b> | <b>67.036.720</b> | <b>67.126.740</b> | <b>62.351.000</b> | <b>- 4.775.740</b>   | <b>- 7,11</b> |

L'examen du tableau ci-dessus permet de constater que globalement les recettes attendues des impôts directs et des impôts indirects restent identiques aux prévisions de l'année 1984 malgré les mesures prises dans le sens d'une amélioration de celles-ci. Cette situation découle tout simplement de la baisse du niveau général de l'activité économique et n'eussent été les nouvelles mesures introduites dans la loi de finances 1984 le montant des moins-values au titre de cette même année avoisinerait quatre (4) milliards de francs. L'effet de ces mesures permet donc d'espérer une certaine stabilité de ces impôts car à une diminution de quatre vingt huit millions (88.000.000) de francs au titre des impôts indirects correspond une augmentation du même ordre au niveau des impôts directs.

Les recettes douanières par contre connaissent une baisse quelque peu alarmante en raison de la situation économique difficile que traverse le pays.

Il est à noter que les prévisions initiales de l'année 1984 avaient déjà été revues à la baisse pour tenir compte de tous ces facteurs ; comparée aux prévisions corrigées de 27 milliards cette baisse se situe à 6,44 %.

Pour les droits d'enregistrement et taxes assimilées, une certaine prudence est observée en dépit des résultats encourageants déjà obtenus au cours du précédent exercice.



## E - EVOLUTION DU TITRE II

(En milliers de francs)

| NATURE DES RECETTES   | 1982              | 1983              | 1984             | 1985             | Variations 1984-1985 |                |
|---|-------------------|-------------------|------------------|------------------|----------------------|----------------|
|   |                   |                   |                  |                  | Montant              | %              |
| Revenus du domaine .....  | 1.588.300         | 3.009.300         | 1.941.000        | 2.166.000        | + 225.000            | + 11,59        |
| Prestations, amendes, prélèvements, remboursements et recettes diverses ..... | 7.666.041         | 5.346.435         | 4.288.240        | 2.756.995        | - 1.531.245          | - 35,71        |
| Ressources affectées .....  | 1.558.000         | 1.875.000         | 1.945.000        | 1.855.000        | - 90.000             | - 4,63         |
| <b>TOTAL</b> .....  | <b>10.812.341</b> | <b>10.230.735</b> | <b>8.174.240</b> | <b>6.777.995</b> | <b>- 1.396.245</b>   | <b>- 17,08</b> |

Nous avons déjà fait état de la dégradation qu'accuse le TITRE II des recettes du budget et il apparaît à travers le tableau ci-dessus que :

— Les revenus du domaine, contrairement à la tendance qui se dégage, connaissent une relative amélioration due essentiellement à l'actualisation de certaines prévisions pour lesquelles les réalisations s'avèrent nettement supérieures à celles-ci. L'essentiel de cet accroissement proviendrait des revenus tirés des placements des fonds du Trésor et de la répartition des bénéfices BCEAO.

— Les autres recettes du TITRE II, hormis les ressources affectées, connaissent une baisse de 35,71 % soit plus du tiers de ce qu'elles étaient en prévisions de l'année 1984. Cet écart est essentiellement dû à la budgétisation en 1984 d'une recette exceptionnelle de 1,7 milliard de francs, constituant la couverture de la tranche optionnelle du FNI.

— Les ressources affectées dont l'inscription se trouve en recettes et en dépenses pour le même montant constituent une opération qui se compense. Elles s'élèvent à un milliard huit cent cinquante cinq millions (1.855.000.000) de francs soit une baisse de 4,63 % par rapport à l'exercice 1984 ; cette opération se rapporte à la fiscalité sur certaines dépenses financées sur ressources extérieures (elle concerne plus particulièrement le ministère des Travaux Publics et de l'Urbanisme)

## F - EVOLUTION DU TITRE III

(En milliers de francs)

| NATURE DES RESSOURCES                      | 1983      | 1984      | 1985       | Variation 1984-1985 |          |
|--|-----------|-----------|------------|---------------------|----------|
|  |           |           |            | Montant             | %        |
| Ressources patrimoniales .....             | 2.400.000 | P.M       | P.M        | —                   | —        |
| Ressources d'emprunts .....                | P.M       | P.M       | 9.000.000  | + 9.000.000         | —        |
| Contributions et ressources diverses ..... | 1.577.055 | 4.904.005 | 7.769.090  | + 2.865.085         | + 58,42  |
|  | 3.977.055 | 4.904.005 | 16.769.090 | + 11.865.085        | + 241,95 |

— Aucune inscription n'est envisagée au titre des ressources patrimoniales étant donné que ce genre de recettes revêt un caractère assez aléatoire. La seule rubrique pouvant être dotée en prévision de manière sûre concerne les prélèvements éventuels sur le fonds de réserve de trésorerie mais la situation actuelle de ce fonds ne permet aucun prélèvement.

— Les ressources d'emprunts qui figurent pour mémoire en 1984 se chiffrent à neuf milliards (9.000.000.000) de francs en 1985.

Les contributions et ressources diverses augmentent de deux milliards huit cent soixante cinq millions quatre vingt cinq mille (2.865.085.000) francs soit près de 60 % ; elles concernent les reversements des entreprises publiques suite à la remise de certaines dettes, puis le rééchelonnement de la dette ainsi qu'un prélèvement de un milliard (1.000.000.000) de francs sur les ressources de la CSPPN (ce prélèvement a atteint deux milliards (2.000.000.000) de francs en 1984. Les fonds de concours se situent légèrement en baisse par rapport à 1984 du fait que certains d'entre eux sont concernés par le rééchelonnement de la dette extérieure du Niger.



## II. — LES DEPENSES

A l'instar des recettes, les dépenses sont également arrêtées à quatre vingt milliards neuf cent soixante neuf millions quatre vingt cinq mille (85.969.085.000) francs. Le tableau ci-dessous nous donne la décomposition, par TITRE et par Ministère, des crédits inscrits.

### A) RECAPITULATION GENERALE DES CREDITS BUDGETAIRES 1985

(En milliers de francs)

| DEPARTEMENTS  | TITRE I<br>DETTE<br>PUBLIQUE | TITRE II POUVOIRS PUBLICS |          |                   | TITRE III MOYENS DES SERVICES |             |                    | TITRE IV<br>INTERVEN.<br>PUBLI-<br>QUES | TOTAL<br>GENERAL<br>PAR MINIS-<br>TERE |
|---|------------------------------|---------------------------|----------|-------------------|-------------------------------|-------------|--------------------|---|--|
|   |                              | Personnel                 | Matériel | TOTAL<br>TITRE II | Personnel                     | Matériel    | TOTAL<br>TITRE III |   |  |
| C.N.D. ....   | —                            | 63.860                    | 108.760  | 172.620           | —                             | —           | —                  | —                                       | 172.620                                |
| Sces du Premier<br>ministre .....                     | —                            | —                         | 3.000    | 3.000             | 29.700                        | 92.630      | 122.330            | —                                       | 125.330                                |
| Présidence .....                                      | —                            | 192.160                   | 123.700  | 315.860           | 119.315                       | 677.720     | 797.035            | —                                       | 1.112.895                              |
| Ens. sup. Recherche .....                             | —                            | —                         | 1.500    | 1.500             | 69.150                        | 50.715      | 119.865            | 2.350.000                               | 2.471.365                              |
| Aut. barr. Kandadji .....                             | —                            | —                         | 1.500    | 1.500             | —                             | —           | —                  | —                                       | 1.500                                  |
| Information .....                                     | —                            | —                         | 1.500    | 1.500             | 145.645                       | 336.775     | 482.420            | —                                       | 483.920                                |
| Jeun. Sports Cult. ....                               | —                            | —                         | 1.500    | 1.500             | 419.335                       | 272.470     | 691.805            | 80.000                                  | 773.305                                |
| MT/C/EP/SE/SEM .....                                  | —                            | —                         | 1.500    | 1.500             | —                             | 54.000      | 54.000             | —                                       | 55.500                                 |
| Aff. Etrangères/C .....                               | —                            | —                         | 1.500    | 1.500             | 804.310                       | 1.080.860   | 1.885.170          | 19.100                                  | 1.905.770                              |
| Plan .....  | —                            | —                         | 3.000    | 3.000             | 444.840                       | 343.275     | 788.115            | —                                       | 791.115                                |
| Défense nationale<br>(dont charges<br>communes) ..... | —                            | —                         | —        | —                 | 2.428.200                     | 2.282.555   | 4.710.755          | —                                       | 4.710.755                              |
| Justice .....   | —                            | —                         | 1.500    | 1.500             | 252.475                       | 107.740     | 360.215            | —                                       | 361.715                                |
| Intérieur .....                                       | —                            | —                         | 1.500    | 1.500             | 2.961.265                     | 1.390.545   | 4.351.810          | 150.000                                 | 4.503.310                              |
| Fonc. publ. Travail .....                             | —                            | —                         | 1.500    | 1.500             | 262.045                       | 160.375     | 422.420            | 3.000                                   | 426.920                                |
| Finances dont : .....                                 | 21.833.000                   | 106.285                   | 58.500   | 164.785           | 2.140.590                     | 4.486.405   | 6.626.995          | 13.102.880                              | 41.727.660                             |
| Sces financiers .....                                 | —                            | —                         | (1.500)  | (1.500)           | (1.020.590)                   | (697.490)   | (1.718.080)        | —                                       | —                                      |
| Charges communes .....                                | —                            | (106.285)                 | (57.000) | (163.285)         | (1.120.000)                   | (1.319.825) | (2.439.825)        | —                                       | —                                      |
| Fonds de concours .....                               | —                            | —                         | —        | —                 | —                             | (2.469.090) | —                  | —                                       | —                                      |
| Com. Transports .....                                 | —                            | —                         | 1.500    | 1.500             | 225.387                       | 107.948     | 333.335            | 15.000                                  | 349.835                                |
| Develop. Rural .....                                  | —                            | —                         | 3.000    | 3.000             | 1.737.310                     | 611.565     | 2.348.875          | 41.000                                  | 2.392.875                              |
| P.T.T. ....   | —                            | —                         | 1.500    | 1.500             | 7.860                         | 9.530       | 17.390             | —                                       | 18.890                                 |
| M.T.P./U. ....  | —                            | —                         | 1.500    | 1.500             | 739.480                       | 446.205     | 1.185.685          | 3.133.000                               | 4.320.185                              |
| dont charges com. .....                               | —                            | —                         | —        | —                 | —                             | (197.000)   | —                  | —                                       | —                                      |
| Mines et Industries .....                             | —                            | —                         | 1.500    | 1.500             | 125.165                       | 71.215      | 196.380            | 15.000                                  | 212.880                                |
| Hydraulique et Env. ....                              | —                            | —                         | 1.500    | 1.500             | 511.070                       | 166.815     | 677.885            | 93.000                                  | 772.385                                |
| Educ. Nationale .....                                 | —                            | —                         | 1.500    | 1.500             | 10.031.180                    | 3.413.005   | 13.444.185         | —                                       | 13.445.685                             |
| Santé et Aff. Sociale .....                           | —                            | —                         | 1.500    | 1.500             | 2.486.610                     | 2.341.560   | 4.828.170          | 3.000                                   | 4.832.670                              |
| Total général .....                                   | 21.833.000                   | 362.305                   | 323.960  | 686.265           | 25.940.932                    | 18.503.908  | 44.444.840         | 19.004.980                              | 85.969.085                             |

Du point de vue de la masse globale on note une hausse de cinq milliards sept cent trente quatre millions cent mille (5.734.100.000) francs par rapport à 1984 qui se décompose ainsi qu'il suit :

— 4.610.095.000 francs au titre de l'amortissement de la dette publique malgré l'effet attendu du rééchelonnement en 1985 ;

— 1.124.005.000 francs au titre des autres dépenses (personnel et matériel), principalement celles relatives à la consommation d'eau, d'électricité et de téléphone des administrations.

Le tableau ci-dessous donne la part respective de chaque titre dans le total du budget.

### E) EVOLUTION GLOBALE

(En milliers de francs)

| TITRES                               | 1982       |       | 1983       |       | 1984       |       | 1985       |       |
|--------------------------------------|------------|-------|------------|-------|------------|-------|------------|-------|
|                                      | Montant    | %     | Montant    | %     | Montant    | %     | Montant    | %     |
| I. DETTE PUBLIQUE                    | 16.641.455 | 17,73 | 19.944.550 | 24,54 | 17.222.905 | 21,46 | 21.833.000 | 25,40 |
| II. POUVOIRS PUBLICS                 | 465.890    | 0,50  | 489.535    | 0,60  | 642.425    | 0,80  | 686.265    | 0,80  |
| III. MOYENS des SERVICES             | 37.286.210 | 39,73 | 39.982.950 | 49,20 | 42.409.900 | 52,86 | 44.444.840 | 51,70 |
| IV. INTERVENTIONS<br>PUBLIQUES ..... | 39.460.264 | 42,04 | 20.851.475 | 25,66 | 19.959.755 | 24,88 | 19.004.980 | 22,10 |
| TOTAL .....                          | 93.853.819 | 100   | 81.268.510 | 100   | 80.234.985 | 100   | 85.969.085 | 100   |



La DETTE PUBLIQUE accapare plus du quart (25,40 %) des recettes budgétaires de l'Etat en 1985 en raison surtout de la cherté du loyer de l'argent et des fluctuations des devises qui s'opèrent sans cesse dans un sens défavorable aux débiteurs.

Le chiffre prévisionnel de 1984 n'incluait pas les arriérés de paiements dus aux entreprises d'un montant d'environ 6,5 milliards de F dont le règlement est intervenu au cours de la même gestion, ce qui porte le chiffre de la dette à 23,7 milliards en 1984, les prévisions de 1985, elles, incluent des crédits pour 2,4 milliards de F d'arriérés au profit des entreprises. L'on constate que la part des POUVOIRS PUBLICS reste constante de 1984 à 1985.

Les crédits destinés à la couverture des charges de fonctionnement et de personnel des administrations à savoir les «MOYENS DES SERVICES» occupent 51,70 % du budget soit une légère baisse par rapport à ce qu'ils étaient en 1984 (52,86 %). Il en est de même des crédits d'«INTERVENTIONS PUBLIQUES» qui passent de 24,88 % en 1984 à 22,10 % en 1985.

Toutes ces comparaisons deviennent plus significatives à la lumière du rapprochement des estimations de 1985 de celles de 1984, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

### C) EVOLUTION DES PARTS RESPECTIVES DE TITRES DE DEPENSES

(En milliers de francs)

| TITRES                            | 1982       | 1983       | 1984       | 1985       | Variation 1984-85 |        |
|-----------------------------------|------------|------------|------------|------------|-------------------|--------|
|                                   |            |            |            |            | Montant           | %      |
| I. DETTE PUBLIQUE .....           | 16.641.455 | 19.944.550 | 17.222.905 | 21.833.000 | 4.610.095         | 26,76  |
| II. POUVOIRS PUBLICS .....        | 465.890    | 489.535    | 642.425    | 686.265    | 43.840            | 6,82   |
| III. MOYENS DES SERVICES .....    | 37.286.210 | 39.982.950 | 42.409.900 | 44.444.840 | 2.034.940         | 4,80   |
| IV. INTERVENTIONS PUBLIQUES ..... | 39.460.265 | 20.851.475 | 19.959.755 | 19.004.980 | - 954.775         | - 4,80 |
| TOTAL .....                       | 93.853.819 | 81.268.510 | 80.234.985 | 85.969.085 | +5.734.100        | + 7,14 |

Le tableau ci-dessus retrace les variations intervenues au niveau de chacun des titres de dépenses.

S'agissant du TITRE I «DETTE PUBLIQUE» il y a lieu de ramener cet accroissement à sa juste proportion en tenant compte de la remarque formulée ci-dessus à propos des arriérés de paiements réglés aux entreprises en 1984.

L'augmentation qu'enregistre le TITRE II «POUVOIRS PUBLICS» provient exclusivement de l'avancement du personnel en place et de quelques transferts et recrutements.

Le TITRE III «MOYENS DES SERVICES» croît de 2.034.940.000 francs dont environ 500 millions de francs au titre des dépenses de personnel et le reste au titre des dépenses de matériel.

Cet accroissement apparemment modeste des dépenses de personnel est à rapprocher des réalisations dans ce domaine où l'on escompte environ un milliard de francs d'économie au titre de la gestion 1984, portant ainsi cette augmentation à plus d'un milliard et demi de francs soit une progression d'environ 6 % provenant essentiellement :

- des avancements statutaires des agents de l'Etat ;
- de la prise en charge intégrale des agents de retour du service civique national ;
- du recrutement du personnel programmé.

A ce niveau il convient de souligner la difficulté qu'il y a à cerner de près la charge effective.

Au titre des dépenses de matériel on note une augmentation d'environ 1,5 milliard de francs imputable pour sa quasi-totalité à la budgétisation effective des dépenses de l'Etat vis-à-vis de la NIGELEC et de l'OPT ainsi que la prise en compte des dépenses effectives relatives au carburant ; les autres crédits ont pratiquement été reconduits voire revus à la baisse au regard des niveaux réels de consommation.

Les crédits du TITRE IV «INTERVENTIONS PUBLIQUES» se situent à un milliard de francs environ en deçà de leur niveau de la gestion 1984; ceci s'explique par le niveau de la dotation du Budget général au Budget d'Investissement qui enregistre une baisse de un milliard de F (7 milliards en 1984 contre 6 milliards en 1985). Les autres rubriques d'interventions demeurent à leur niveau de l'année 1984 et concernent essentiellement :

- 2,350 milliards F au titre des bourses et secours scolaires ;
- 5,354 milliards F au titre des subventions allouées aux établissements publics et organismes divers ;
- 6,0 milliards représentant la dotation du budget général au budget d'investissement;



- 1,3 milliard F au titre de l'entretien routier ;
- 1,855 milliard F au titre de la fiscalité compensée.

Le tableau ci-dessous, regroupant les crédits des TITRES II et III suivant les quatre catégories de dépenses courantes à savoir Personnel, Matériel, Transports, et Logements, confirme davantage les analyses qui ont été développées plus haut.

#### D) EVOLUTION PAR NATURE DES DEPENSES DES TITRES II ET III (en milliers de francs)

| Nature des dépenses                     | 1982              | 1983              | 1984              | 1985              | Variations 1984-85 |             |
|---|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|--------------------|-------------|
|   |                   |                   |                   |                   | Montant            | %           |
| — Personnel .....                       | 23.064.541        | 24.564.240        | 25.785.875        | 26.336.812        | 550.937            | 2,13        |
| — Matériel .....                        | 10.333.344        | 11.419.650        | 12.798.900        | 14.247.163        | 1.448.263          | 11,31       |
| — (non compris fonds de concours) ..... | ( 9.343.866)      | ( 9.842.595)      | ( 9.894.895)      | (11.778.073)      | (1.883.178)        | (19,03)     |
| — Transports .....                      | 3.616.435         | 3.671.815         | 3.634.050         | 3.639.770         | 5.720              | 0,16        |
| — Logement (location entretien) .....   | 737.280           | 816.780           | 833.500           | 907.360           | 73.860             | 8,86        |
| <b>Total .....</b>                      | <b>37.751.600</b> | <b>40.472.485</b> | <b>43.052.325</b> | <b>45.131.105</b> | <b>2.078.780</b>   | <b>4,60</b> |

Il apparaît dans ce tableau un accroissement global de 550.937.000 francs au titre des dépenses de personnel auxquelles devra s'ajouter l'économie probable de un milliard de francs en 1984, mais cette augmentation qui couvre les recrutements, les avancements, et d'autres charges supplémentaires afférentes aux salaires constitue un minimum car le ministère de l'Education nationale absorbe à lui seul plus du tiers de ces crédits rien qu'au titre des recrutements du personnel programmé.

Nous avons indiqué plus haut les raisons de l'augmentation sensible des crédits de matériel qui n'incluaient pas dans les budgets précédents une partie de certaines dépenses effectives (eau, électricité, téléphone).

Les crédits relatifs aux transports demeurent constants, malgré l'actualisation dans certains cas des dépenses de carburant.

On constate une légère hausse au niveau des crédits consacrés aux dépenses de logement en raison de la constitution d'une provision en vue de la location de locaux pouvant abriter certains services jugés à l'étroit.

### III - BUDGET D'INVESTISSEMENT

Ce budget qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 69.560.629.000 francs est financé par deux sources :

- le budget général dont la dotation se chiffre à 6.000.000.000 de francs.
- les aides non remboursables et les emprunts pour les montants respectifs de 30.381.141.000 francs et 33.179.488.000 francs.

Les dépenses inscrites à ce budget se rapportent aux crédits de paiement des différents programmes dont le financement est retenu au titre de la présente année budgétaire.

Elles concernent les secteurs suivants :

|                             |           |
|-----------------------------|-----------|
| — Secteurs productifs ..... | : 37,90 % |
| — Secteurs sociaux .....    | : 26,80 % |
| — Infrastructures .....     | : 33,16 % |
| — Autres secteurs .....     | : 2,14 %  |

Il est également important de souligner que les projets en cours occupent une place prépondérante (61,88 %) traduisant ainsi l'effort de consolidation des acquis; les investissements nouveaux concernent le reste soit 38,11 %.

La structure des investissements, qui donne une préférence aux dépenses productives cadre bien avec les recommandations de la Commission de suivi de la conjoncture en ce qui concerne les mesures destinées à la relance de l'économie ainsi que les orientations du Programme d'Ajustement Structurel.

### IV - BUDGET ANNEXE D'EXPLOITATION DU MATERIEL DES TRAVAUX PUBLICS

Ce budget est équilibré en recettes et en dépenses à la somme de un milliard cinq cent dix millions soixante dix mille (1.510.070.000) francs et se décompose en :



- 1.211.605.000 francs au titre du budget ordinaire;
- 298.465.000 francs au titre du budget extraordinaire.

Les caractéristiques de ce budget sont les suivantes :

a) Au niveau des recettes l'on constate que l'essentiel provient des opérations de transfert du budget général et du budget d'investissement respectivement pour 947.605.000 francs et 200.000.000 de francs, soit environ 1.147.605.000 francs.

Les recettes extraordinaires constituées légalement par des prélèvements sur différents fonds de renouvellement ou d'équipement n'ont pu être inscrites que grâce à une compression des dépenses de fonctionnement; ce qui a permis de dégager un excédent de 298.465.000 francs.

b) Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 913.140.000 francs auxquelles s'ajoutent les provisions pour amortissements de 298.465.000 francs affectées au cours de la même gestion à l'acquisition ou le renouvellement de divers matériels dont la répartition est donnée au sein du budget extraordinaire pour le même montant.

Les opérations figurant dans la partie extraordinaire de ce budget constituent donc des opérations d'ordre dont la réalisation demeure subordonnée à celle du budget ordinaire.

En conclusion à la présentation de ce projet de budget pour l'année à venir il me revient la tâche d'insister sur certains aspects déjà évoqués à savoir :

Les méfaits de la crise économique qui sévit actuellement dans nos jeunes Etats liés à d'autres facteurs contraignants rendent précaire et même aléatoire toute prévision.

Face à cette situation difficile la discipline et la rigueur qui ont longtemps caractérisé notre gestion des biens publics en général et des finances publiques en particulier, devront être renforcées afin de pouvoir relever ensemble ce défi.

Nous ne devons donc d'œuvrer plus que jamais pour la maîtrise de ces aléas et l'instauration d'un ordre économique plus équitable, favorable au plein épanouissement de tous.

Je sais qu'en pareilles circonstances et compte tenu de la sévère crise qui frappe le monde rural notamment, il ne fait aucun doute que tout sera mis en œuvre pour que puissent être pleinement atteints les objectifs que nous nous sommes fixés tant il est vrai qu'aucun problème humain n'est sans solution.

BOUKARY ADJI

Ministre des Finances

SOMMAIRE

- I. DEFINITION DU BUDGET
- II. DEFINITION DES REVENUS
- III. REVENUS
- IV. REVENUS
- V. REVENUS
- VI. REVENUS
- VII. REVENUS
- VIII. REVENUS
- IX. REVENUS
- X. REVENUS
- XI. REVENUS
- XII. REVENUS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. — Le budget de l'Etat est établi en fonction des besoins de l'Etat et des ressources disponibles.



**Ordonnance n° 84-35 du 1<sup>er</sup> Octobre 1984 portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1985.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME  
CHEF DE L'ETAT

- VU la Proclamation du 15 avril 1974 ;  
 VU l'Ordonnance n° 74-01 du 22 avril 1974, portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un Gouvernement provisoire, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'Ordonnance n° 83-04 du 24 janvier 1983 ;  
 VU la Loi n° 61-32 du 19 juillet 1961 relative aux Lois de Finances, modifiée par l'Ordonnance n° 84-34 du 27 septembre 1984 ;  
 VU l'Ordonnance n° 83-27 du 4 août 1983, portant organisation et attributions du Conseil National de Développement ;  
 Le Conseil des Ministres entendu :

ORDONNE

**TITRE I — MESURES PERMANENTES**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1984, les articles 48 à 66 de la Section III du Titre I du Régime fiscal de la République du Niger, relative à l'impôt sur les traitements publics et privés, indemnités, émoluments et salaires, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

SECTION III

**IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES ET REVENUS ASSIMILES  
ET SUR LES RENTES VIAGERES**

(Ordonnance n° 84-35 du 1<sup>er</sup> Octobre 1984 portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1985)

**SOMMAIRE**

- I- DISPOSITIONS GENERALES (Art. 1 et 2)
- II- DEFINITION DES REVENUS IMPOSABLES (Art. 3 à 8)
- III- REVENUS EXONERES (Art. 9)
- IV- CAS PARTICULIERS (Art. 10 à 17)
- V- PERSONNELS IMPOSABLES ET LIEU D'IMPOSITION (Art. 18 à 25)
- VI- DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE A L'IMPOT CEDULAIRE (Art. 26 à 28)
- VII- CALCUL DE L'IMPOT CEDULAIRE (Art. 29 à 32)
- VIII- PERCEPTION DE L'IMPOT CEDULAIRE (Art. 33 à 37)
- IX- OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS ET DEBIRENTIERS (Art. 38 à 53)
- X- OBLIGATIONS PROPRES AUX BENEFICIAIRES DE REVENUS DE SOURCE ETRANGERE (Art. 54 et 55)
- XI- SANCTIONS APPLICABLES EN MATIERE D'IMPOT CEDULAIRE (Art. 56 à 66)
- XII- DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE A L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU (Art. 67 à 71)

**Précision importante :** jusqu'à une refonte du Régime fiscal, les articles qui suivent tiendront lieu de codification particulière et il y aura lieu d'indiquer, chaque fois que cela s'avèrera utile, comme source de référence administrative, le numéro de l'article, de la section et le titre concernés (exemple : Art. 69 de la Section III du TITRE I du Régime fiscal).

**I — DISPOSITIONS GENERALES**

**Art. 1.** — Les traitements, salaires, indemnités, émoluments et rentes viagères constituent l'une des catégories de revenus passibles de l'impôt général sur le revenu.



**Art. 2.** — Les revenus visés à l'article 1 sont en outre soumis à un impôt cédulaire établi au profit du Budget National du Niger.

## II — DEFINITION DES REVENUS IMPOSABLES

**Art. 3.** — Les traitements, salaires, indemnités, émoluments et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt général sur le revenu et à celui constitutif de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et rentes viagères.

**Art. 4.** — Les traitements et salaires imposables sont toutes les rémunérations - quelle que soit leur dénomination: soldes, émoluments, appointements... - perçues à l'occasion de l'exercice d'une profession salariée publique ou privée. Leur forme, leur mode de calcul ou de versement sont sans influence à cet égard.

Les rémunérations proprement dites peuvent être assorties d'indemnités ou allocations diverses, d'avantages en nature ou en espèces.

Toutes ces rémunérations rentrent dans la catégorie des traitements et salaires dès lors que le bénéficiaire les a perçues en qualité de salarié.

**Art. 5.** — Possèdent la qualité de salarié les personnes qui sont liées à un employeur par un contrat de travail ou encore qui sont tenues, vis à vis de ceux qui utilisent leurs services, par des liens de subordination ou d'étroite dépendance (statut professionnel, discipline, échelles de traitement etc...).

**Art. 6.** — Eu égard aux dispositions énoncées sous l'article 4, sont considérés comme des revenus imposables:

— les traitements et salaires proprement dits, publics et privés, quelle que soit la situation de leurs bénéficiaires au regard de la législation du travail ou de la législation sociale. A ce titre sont notamment imposables les revenus ayant leur source dans les rémunérations payées par l'Etat, les collectivités publiques, les établissements et offices de caractère publics aux titulaires de charges, fonctions ou emplois rétribués sur des fonds publics. Tel est le cas des rémunérations servies sur la dotation des pouvoirs publics, des rémunérations servies aux fonctionnaires titulaires ou aux agents auxiliaires, temporaires, contractuels, stagiaires, ou au personnel des entreprises publiques;

— les indemnités de dépaysement;

— les rémunérations accessoires et les indemnités diverses perçues en sus des traitements et salaires proprement dits. Il en est ainsi en particulier des allocations afférentes à la qualité du travail ou au statut du personnel dans l'entreprise (primes d'ancienneté, d'assiduité etc...), des allocations afférentes aux conditions de travail (primes ou indemnités de sujétions, de risques, de pénibilité, de responsabilité, de caisse etc...), des allocations ou indemnités pour frais professionnels dès lors qu'elles ne répondent pas aux conditions posées pour être exonérées, des indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés, des avantages divers pouvant être accordés aux salariés (prise en charge par l'employeur de cotisations sociales normalement à la charge du salarié, de primes d'assurances, paiement direct par l'employeur de charges incombant personnellement au salarié etc...), des commissions calculées généralement en proportion du chiffre d'affaires réalisé dès lors qu'elles sont perçues dans l'exercice d'une profession salariée;

— les indemnités versées au salarié en cas de rupture de contrat de travail lorsqu'elles correspondent à l'attribution d'un salaire de congédiement. Les indemnités ou primes versées en cas de départ ou de démission volontaire du salarié sont imposables;

— les avantages en nature dont bénéficient les salariés. Les rémunérations en nature consistent dans la concession gratuite au salarié d'un bien dont l'employeur est propriétaire ou locataire ou dans la fourniture de prestations de services. Les avantages en nature sont évalués sur les bases forfaitaires suivantes :

- \* Logement : 20.000 F par pièce et par mois
- \* Ameublement : 1/3 de la valeur du logement déterminée dans les conditions visées ci-dessus
- \* Eau, Electricité : 50.000 F par mois
- \* Domesticité : Selon les tarifs minima fixés par l'Inspection du Travail
- \* Nourriture : 25.000 F par personne et par mois
- \* Véhicule automobile : 20.000 F par véhicule et par mois

— les revenus provenant de l'exercice de certaines fonctions privées. Tel est notamment le cas des rémunérations de certains dirigeants de sociétés. Ont ainsi le caractère de traitements et salaires :

\* dans les sociétés anonymes : les tantièmes et jetons de présence spéciaux, ainsi que le traitement, les participations et avantages divers attribués à titre de rétribution de leurs fonctions aux administrateurs exerçant des responsabilités spéciales de direction (président du conseil d'administration, directeur général, administrateurs provisoirement délégués, membres du directoire).



\* dans les sociétés à responsabilité limitée : les appointements de toute nature et les tantièmes perçus par les gérants minoritaires, qu'ils soient ou non associés et par les associés non gérants.

**Art. 7.** — Les allocations servies à titre de rentes viagères sont imposables au nom du créancier, quelle que soit leur forme ou leur origine (rentes servies à titre onéreux ou à titre gratuit par exemple).

**Art. 8.** — Les pensions alimentaires servies en application des dispositions de l'article 27 de la Section V du Titre I du Régime fiscal sont imposables au nom du bénéficiaire dans la limite du montant admis en déduction des revenus du débiteur.

### III — REVENUS EXONERES

**Art. 9.** — Sont exonérés de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et rentes viagères:

1° Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet.

S'agissant d'une exception ou principe selon lequel toutes les sommes versées à l'occasion ou en contrepartie d'un travail sont passibles de l'impôt, cette exonération est soumise aux conditions suivantes:

— les allocations spéciales doivent couvrir les dépenses strictement inhérentes à la fonction ou à l'emploi. Si par contre, l'allocation est destinée à faire face à des dépenses personnelles telles que, notamment, celles correspondant à l'usage personnel d'une voiture automobile appartenant à l'entreprise ou prise en location par elle, ou de dépenses afférentes au logement personnel du salarié, il s'agit d'un avantage en espèces ou en nature dont l'imposition est expressément prévue par l'article 6;

— les allocations doivent correspondre à des dépenses professionnelles spéciales, c'est à dire à des dépenses autres que celles couvertes par la déduction forfaitaire normale de 10 %. En conséquence, le salarié ne peut pas recevoir en franchise d'impôt des allocations spéciales pour les frais professionnels courants, c'est à dire ceux qui sont généralement nécessités par l'exercice de la fonction rémunérée et pour les frais sans lien spécifique avec l'emploi; les allocations représentatives de dépenses vestimentaires, de frais de documentation technique personnelle, de frais habituels de restaurant ou de repas, etc... ne peuvent donc pas bénéficier de l'exonération. Il en est de même des dépenses dont l'employeur ne peut apprécier avec une exactitude suffisante ni le caractère spécifique ni le montant réel et qui sont, le plus souvent, en relation soit avec le rang social de l'intéressé, soit avec le niveau de sa rémunération tels que, par exemple, les cadeaux offerts dans le cadre des relations professionnelles;

— les allocations doivent également correspondre à des dépenses effectives ainsi qu'à l'importance réelle de ces dépenses. Leur montant peut être variable suivant la nature ou l'objet des entreprises qui les versent et les conditions dans lesquelles les bénéficiaires exercent leur activité. La fixation de ces allocations ou indemnités doit donc être effectuée en fonction des charges réellement supportées par les intéressés dans l'exercice de leurs fonctions au service de l'entreprise. Si l'évaluation de ces charges, et, par conséquent, des indemnités allouées en contrepartie, peut comporter un certain degré d'approximation, elle ne doit, en aucun cas, être obtenue par l'application d'un pourcentage fixe ou variable aux éléments reçus;

— les allocations doivent enfin être utilisées conformément à leur objet. Elles ne peuvent donc être exonérées que si les bénéficiaires sont en mesure d'apporter des justifications suffisantes quant à leur raison d'être et quant à leur emploi. Toutes les indications nécessaires doivent, le cas échéant, être produites pour apprécier le bien fondé de ces allocations.

Lorsque les allocations ne répondent pas aux conditions ci-dessus exposées pour être exonérées, elles constituent un supplément de rémunération passible de l'impôt.

2° Les prestations familiales servies par la Caisse nationale de Sécurité sociale et les allocations spéciales d'assistance à la famille qui peuvent être allouées par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales.

3° Les majorations de traitements et salaires et des indemnités qui s'y rattachent attribuées en considération de la situation ou des charges familiales.

4° Les pensions de retraite allouées aux militaires, aux fonctionnaires civils et aux anciens salariés du secteur privé ou à leurs ayants droit. Cette exonération est de portée générale dès lors qu'il s'agit de pension de retraite.

5° Les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre allouées aux intéressés ou à leurs ayants droit.

6° Les pensions d'invalidité allouées aux fonctionnaires civils et aux salariés du secteur privé ou à leurs ayants droit.

7° Les allocations diverses qui peuvent s'attacher aux pensions de retraite et d'invalidité allouées aux militaires, aux fonctionnaires civils et aux anciens salariés du secteur privé ou à leurs ayants droit.



8° Les arrérages et allocations diverses qui peuvent être servis par des régimes de retraite complémentaire auxquels ont pu adhérer volontairement les militaires, les fonctionnaires civils et les salariés du secteur privé ou leurs ayants droit.

9° Les rentes viagères et indemnités temporaires servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, en exécution de la législation sur les accidents du travail.

10° Les rentes viagères servies en représentation de dommage-intérêts en vertu notamment d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale d'effectuer les actes ordinaires de la vie.

11° La retraite du combattant instituée par les articles 197 à 199 de la loi du 16 avril 1930.

12° Les traitements attachés à la Légion d'Honneur et à la Médaille Militaire de la République Française et à toutes décorations de la République du Niger.

13° Les pensions militaires servies par la République Française ou les indemnités annuelles qui les remplacent, selon les dispositions de la Loi Française du 26 décembre 1959.

14° Les indemnités spéciales allouées aux militaires en sus de leur solde de base.

15° Les remises et primes sur impôts versées aux collecteurs et percepteurs (les chefs de cantons, les chefs de groupements, les chefs de villages et les chefs de tribus ainsi que les percepteurs nommés par les sous-préfets et les maires).

16° Les indemnités perçues, lors de leur départ, par les salariés qui ont perdu leur emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique.

17° Les indemnités perçues, lors de leur départ, par les salariés mis à la retraite.

18° Les indemnités qui peuvent être allouées pour service en zone désertique.

19° Les cadeaux en nature de faible valeur, attribués aux salariés à l'occasion d'événements familiaux.

20° Les appointements des ambassadeurs et agents diplomatiques, des consuls et agents consulaires de nationalité étrangère en poste sur le territoire de la République du Niger, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires nigériens. Sont exclusivement visés par l'exonération, les émoluments rétribuant la fonction.

21° Les appointements des représentants résidents des organismes internationaux auxquels a adhéré la République du Niger, dans la mesure où lesdits organismes comportent un statut fiscal particulier, soit dans leur texte institutif, soit dans un accord postérieur. Sont exclusivement visés par l'exonération les émoluments rétribuant la fonction.

22° Les appointements des principaux fonctionnaires des organismes internationaux dûment désignés par les instances desdits organismes. Sont exclusivement visés par l'exonération les émoluments rétribuant la fonction.

#### IV — CAS PARTICULIERS

**Art. 10.** — En application des dispositions de l'article 5, relèvent de la catégorie des traitements et salaires, les rémunérations allouées aux médecins par certaines collectivités ou entreprises lorsque les intéressés se trouvent placés, vis à vis de celles-ci, dans un état de subordination. Il en est ainsi, par exemple, en ce qui concerne les médecins du travail, les médecins des hôpitaux publics, des dispensaires. Dès lors qu'ils perçoivent des honoraires dans l'exercice à titre privé de leur activité professionnelle, les médecins sont imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

**Art. 11.** — En application des dispositions de l'article 5, relèvent de la catégorie des traitements et salaires, les rémunérations allouées aux vétérinaires chargés du contrôle et de la salubrité des viandes dans les abattoirs municipaux ou encore chargés des mesures de prophylaxie collective pour la prévention d'épidémies (tuberculose et fièvre aphteuse par exemple). Dès lors qu'ils perçoivent des honoraires dans l'exercice à titre privé de leur activité professionnelle, les vétérinaires sont imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

**Art. 12.** — Les rémunérations perçues par les journalistes professionnels relèvent de la catégorie des traitements et salaires, qu'ils soient rétribués au mois, lorsqu'ils travaillent à temps complet à la rédaction d'un journal, ou à la pige, lorsqu'ils collaborent à différentes publications. Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques et qui en tire le principal de ses ressources. Dans la mesure où il n'existe pas un véritable lien de subordination entre les intéressés et la direction du journal, les recettes qu'ils perçoivent sont imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.



**Art. 13.** — Les rémunérations perçues par les voyageurs, représentants, placiers (V.R.P.) relèvent de la catégorie des traitements et salaires dès lors que les intéressés exercent leur activité dans un état de subordination vis à vis de leur employeur. Il en est ainsi notamment lorsqu'ils ne font effectivement aucune opération commerciale pour leur compte personnel, lorsqu'ils sont liés à leur employeur par des engagements déterminant la nature des prestations de services ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat, le taux de leurs rémunérations, ou la région dans laquelle ils exercent leur activité. Dans la mesure où il n'existe pas un véritable lien de subordination entre les intéressés et leur employeur, les recettes qu'ils perçoivent sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

**Art. 14.** — Les rémunérations perçues par les travailleurs à domicile relèvent de la catégorie des traitements et salaires. La qualité de travailleur à domicile est reconnue à tous ceux qui exécutent, moyennant une rémunération forfaitaire et avec des concours limités, un travail, pour le compte d'un ou plusieurs établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, qui leur est confié soit directement, soit par un intermédiaire.

**Art. 15.** — Les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et compositeurs, entrent dans la catégorie des traitements et salaires, lorsqu'ils sont intégralement déclarés par les tiers. Dans le cas contraire, ces revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux.

**Art. 16.** — Les indemnités, remboursements ou allocations forfaitaires - c'est à dire en pratique, toutes les sommes destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dont le montant est calculé forfaitairement versés aux dirigeants de société entrent dans la catégorie des traitements et salaires conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 3.

Ces dispositions s'appliquent non seulement à tous les salariés qui ont, en droit, la qualité de dirigeant mais également à ceux qui, eu égard au montant de leur rémunération, peuvent être considérés comme disposant, en fait, de pouvoirs de direction.

Les dirigeants de droit s'entendent:

— dans les sociétés anonymes: du président du conseil d'administration, du directeur général, des administrateurs provisoirement délégués, des membres du Directoire;

— dans les sociétés à responsabilité limitée: des gérants minoritaires;

— dans les autres sociétés, personnes morales ou établissements passibles de l'impôt cédulaire dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux: de tous les dirigeants qui sont soumis au régime fiscal des salariés.

Les personnes qui sont présumées dirigeants de fait sont celles qui occupent un emploi salarié dans une entreprise (personne morale passible de l'impôt cédulaire dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux) et dont la rémunération globale, y compris les avantages en nature ou en espèces, excède la plus faible des rémunérations allouées aux dirigeants de droit de l'entreprise.

Il reste bien entendu que les remboursements de frais réels demeurent exonérés d'impôt dans la mesure où ils répondent aux conditions prévues par l'article 9.

**Art. 17.** — La rémunération du conjoint de l'exploitant d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale est imposable dans la catégorie des traitements et salaires dans la mesure où elle est admise en déduction pour la détermination des résultats de l'entreprise.

## V — PERSONNES IMPOSABLES ET LIEU D'IMPOSITION

**Art. 18.** — Sous réserve de l'application de conventions, traités ou accords internationaux, sont imposables au Niger, quel que soit leur statut ou leur nationalité, les salariés qui y disposent d'une résidence habituelle ou qui y sont considérés comme fiscalement domiciliés au sens des dispositions des articles 4, 5 et 6 de la Section V du TITRE I du Régime fiscal.

Les critères tenant à la nationalité, au statut ou au domicile fiscal de l'employeur sont sans incidence au regard de l'appréciation du lieu d'imposition du salarié.

**Art. 19.** — Sous réserve de l'application de conventions, traités ou accords internationaux, sont également imposables au Niger, quel que soit leur statut ou leur nationalité, les salariés qui sans y disposer d'une résidence habituelle ou d'un domicile fiscal perçoivent néanmoins des revenus salariaux de source nigérienne du fait d'un employeur domicilié ou établi au Niger.

**Art. 20.** — Sous réserve de l'application de conventions, traités ou accords internationaux, sont également imposables au Niger, quel que soit leur statut ou leur nationalité, les salariés qui sans y disposer d'une résidence habituelle ou d'un domicile fiscal y exercent néanmoins une activité les conduisant à percevoir des revenus salariaux du fait d'un employeur domicilié ou établi hors du Niger.



**Art. 21.** — D'une manière générale sont imposables au Niger à raison de leurs revenus de source salariale les ressortissants d'un Etat étranger avec lequel le Niger a signé des accords particuliers lui reconnaissant d'une manière expresse le droit de les imposer sur son territoire.

**Art. 22.** — Sous réserve de l'application de conventions, traités ou accords internationaux, sont imposables au Niger, quel que soit leur statut ou leur nationalité, les crédientiers y disposant d'une résidence habituelle et percevant des allocations servies à titre de rentes viagères.

Les critères tenant à la nationalité, au statut ou au domicile fiscal du débirentier sont sans incidence au regard de l'appréciation du lieu d'imposition du crédientier.

**Art. 23.** — Sous réserve de l'application de conventions, traités ou accords internationaux, sont également imposables au Niger, quel que soit leur statut ou leur nationalité, les crédientiers qui sans y disposer d'une résidence habituelle perçoivent néanmoins des allocations de rentes viagères de source nigérienne du fait d'un débirentier domicilié ou établi au Niger.

**Art. 24.** — Sous réserve de l'application de conventions, traités ou accords internationaux, sont imposables au Niger, quel que soit leur statut ou leur nationalité, les personnes y disposant d'une résidence habituelle et percevant des pensions alimentaires servies en application des dispositions de l'article 27 de la Section V du TITRE I du Régime fiscal.

Les critères tenant à la nationalité, au statut ou au domicile fiscal du débiteur sont sans incidence au regard de l'appréciation du lieu d'imposition de la personne qui perçoit les allocations.

**Art. 25.** — Sous réserve de l'application de conventions, traités ou accords internationaux, sont imposables au Niger, quel que soit leur statut ou leur nationalité, les personnes qui sans y disposer d'une résidence habituelle perçoivent néanmoins des pensions alimentaires servies en application des dispositions de l'article 27 de la Section V du TITRE I du Régime fiscal, du fait d'un débiteur domicilié ou établi au Niger.

## VI — DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE A L'IMPOT CEDULAIRE

**Art. 26.** — Le revenu net imposable à l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires est constitué de l'ensemble des revenus imposables tels que définis sous l'article 6, déduction faite de certaines retenues ou abattements.

Les revenus imposables s'entendent de toutes les sommes mises à la disposition du contribuable par les soins de son employeur, soit par voie de paiement direct, soit par voie d'inscription au crédit d'un compte sur lequel l'intéressé a fait ou aurait pu faire un prélèvement, soit par voie d'attribution d'avantages en nature, durant l'année d'imposition.

**Art. 27.** — Les déductions visées à l'article 26 concernent les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites. Pour être admis en déduction, ces prélèvements doivent être effectués à titre obligatoire. Les versements, même opérés par voie de retenue sur les salaires, destinés à des régimes de protection auxquels l'intéressé adhère volontairement (Mutuelle par exemple), ne sont pas admis en déduction pour l'assiette de l'impôt. Toutefois, les rachats de cotisations au régime de base de la sécurité sociale sont également imputables. Les déductions admises en application des dispositions qui précèdent sont en tout état de cause limitées à 6 % du montant de la rémunération brute principale.

L'indemnité de dépaysement allouée à certains travailleurs étrangers expatriés au Niger est imposable sous déduction d'un abattement de 17 % calculé sur le montant de la somme représentative de la rémunération brute principale et de l'indemnité de dépaysement. Toutefois, pour ouvrir droit à l'abattement dont il s'agit, l'indemnité de dépaysement doit au moins être égale à 40 % de la rémunération brute principale.

**Art. 28.** — Le revenu net imposable à l'impôt cédulaire sur les rentes viagères est constitué par le montant des arrérages perçus au cours de l'année d'imposition.

## VII — CALCUL DE L'IMPOT CEDULAIRE

**Art. 29.** — L'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et sur les rentes viagères est calculé sur la base d'un revenu net mensuel.

Pour le calcul de l'impôt, toute fraction de la base mensuelle imposable n'excédant pas 1.000 F est négligée.

**Art. 30.** — En ce qu'il vise les revenus imposables au titre des traitements et salaires, l'impôt cédulaire porte sur la totalité des revenus nets mensuels, tels qu'ils résultent de l'application des principes généraux édictés notamment sous les articles 6 et 26, après un abattement de 200.000 F.

L'impôt cédulaire portant sur le montant des revenus nets mensuels mis à la disposition des salariés, une dérogation est toutefois prévue en faveur des contribuables qui, au cours d'un mois déterminé, perçoivent un revenu n'ayant pas le caractère d'un appointement fixe (exemple: prime semestrielle de rentabilité, remises occasionnelles de fin d'année...). La méthode de calcul dérogatoire consiste à partager le revenu en cause en fractions mensuelles



égales décomptées du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de perception des revenus au dernier jour du mois de leur mise à disposition en vue de les rattacher aux revenus nets mensuels normalement imposables.

**Art. 31.** — En ce qu'il vise les revenus imposables au titre des rentes viagères, l'impôt cédulaire porte sur la totalité des allocations mensuelles, telles qu'elles résultent de l'application des principes généraux édictés notamment sous les articles 7 et 28, après un abattement de 25.000 F.

Dans la mesure où les arrérages sont mis à la disposition du créancier d'une manière occasionnelle, il convient de les partager en fractions mensuelles égales - décomptées du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de perception à laquelle ils se rapportent au dernier jour du mois de leur mise à disposition - en vue d'apprécier la limite de l'abattement éventuellement applicable.

**Art. 32.** — Pour le calcul de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires le taux applicable est de 30 %. Pour le calcul de celui concernant les rentes viagères le taux applicable est de 10 %.

### VIII — PERCEPTION DE L'IMPOT CEDULAIRE

**Art. 33.** — Tout employeur domicilié ou établi au Niger est chargé de calculer et de retenir mensuellement l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires nets taxables de ses salariés normalement imposables, quel que soit leur statut, leur nationalité ou leur domicile fiscal. La retenue à la source est effectuée pour le compte du Trésor public.

**Art. 34.** — Les salariés normalement imposables au Niger qui perçoivent des revenus taxables d'un employeur domicilié ou établi hors du Niger sont tenus de calculer eux-mêmes et sous leur entière responsabilité l'impôt cédulaire dont ils sont redevables et d'en verser le montant correspondant dans les caisses du Trésor public.

**Art. 35.** — Tout débirentier domicilié ou établi au Niger est chargé de calculer et de retenir mensuellement l'impôt cédulaire sur les allocations taxables versées à ses créanciers normalement imposables, quel que soit leur statut, leur nationalité ou leur domicile fiscal. La retenue à la source est effectuée pour le compte du Trésor public.

**Art. 36.** — Les créanciers normalement imposables au Niger qui perçoivent des allocations taxables d'un débirentier domicilié ou établi hors du Niger sont tenus de calculer eux-mêmes et sous leur propre responsabilité l'impôt cédulaire dont ils sont redevables et d'en verser le montant correspondant dans les caisses du Trésor public.

**Art. 37.** — Nonobstant le fait qu'elles soient imposables à l'impôt général sur le revenu, les pensions alimentaires ne donnent pas lieu à une retenue à la source au titre d'un impôt cédulaire.

### IX — OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS ET DEBIRENTIERS

**Art. 38.** — Toute personne physique ou morale qui paye des sommes entrant, par leur nature, dans la catégorie des traitements et salaires et quel qu'en soit le montant, est tenue de les déclarer à l'Administration fiscale.

Les administrations et services publics, ainsi que les collectivités locales, sont tenus à la même obligation.

**Art. 39.** — La déclaration qui doit être souscrite en vertu des dispositions de l'article 38 doit comporter, outre des renseignements sur l'identification du déclarant, pour chacun des bénéficiaires des traitements et salaires et revenus assimilés, les indications suivantes:

- Nom, prénom, éventuellement nom de jeune fille;
- Numéro de sécurité sociale et numéro de matricule interne chez l'employeur;
- Situation familiale au 31 décembre de l'année de perception des revenus;
- Nombre d'enfants à charge, au sens de la législation fiscale, au 31 décembre de l'année de perception des revenus;
- Nature de l'emploi ou qualification;
- Période pendant laquelle le salarié a été payé;
- Montant brut de la rémunération principale, montant des retenues effectuées en vue de la constitution de pensions ou de retraites (cf.: articles 6 et 27);
- Montant net de la rémunération principale;
- Indemnité brute de dépaysement et abattement pratiqué (cf: articles 6 et 27);
- Indemnité nette de dépaysement;
- Rémunérations diverses. Il s'agit de toutes les rémunérations accessoires et indemnités diverses perçues en sus des traitements et salaires proprement dits, des indemnités versées au salarié en cas de rupture de contrat de travail, des revenus provenant de l'exercice de certaines fonctions privées (cf: article 6 alinéas 3, 4 et 6);
- Avantages en nature (cf: article 6 alinéa 5);



- Base imposable à l'impôt cédulaire avant abattement (cf: article 30);
- Impôt cédulaire retenu à la source.

La déclaration doit mentionner par ailleurs la récapitulation des versements mensuels effectués à la caisse du comptable du Trésor public.

**Art. 40.** — La déclaration annuelle récapitulative doit être rédigée sur un imprimé conforme à un modèle établi par l'Administration fiscale. Toutefois, les employeurs dotés de moyens mécanographiques ou informatiques peuvent, avec l'accord préalable de la Direction des Contributions diverses, fournir les indications contenues dans la déclaration sous forme d'états respectant la présentation du document administratif officiel.

Lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs établissements géographiquement distincts, une seule déclaration regroupant l'ensemble des salariés doit être souscrite.

**Art. 41.** — La déclaration annuelle récapitulative doit être souscrite avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année, pour les traitements et salaires de l'année précédente, auprès du service des Contributions diverses.

**Art. 42.** — Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, la déclaration annuelle récapitulative des traitements et salaires versés du 1<sup>er</sup> janvier de l'année à la date de la cession ou cessation doit être souscrite dans un délai de 10 jours. Il en est de même de la déclaration concernant les rémunérations versées l'année précédente si elle n'a pas encore été produite.

En cas de décès de l'employeur, la déclaration des rémunérations payées par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé doit être souscrite par les héritiers dans les six mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

**Art. 43.** — Indépendamment de la déclaration annuelle récapitulative, toute personne physique ou morale, y compris les administrations, services publics et collectivités locales, qui paye des sommes entrant, par leur nature, dans la catégorie des traitements et salaires, quel qu'en soit le montant, est tenue de les déclarer à l'Administration fiscale au moyen d'un bulletin individuel établi au nom de chacun de ses salariés.

**Art. 44.** — Le bulletin individuel visé à l'article 43 doit comporter, outre des renseignements sur l'identification du déclarant, des indications rigoureusement exactes sur l'identité et la situation familiale du bénéficiaire des traitements et salaires, et sur le mode de détermination des différentes rémunérations allouées.

**Art. 45.** — Les bulletins individuels doivent être rédigés sur un imprimé conforme à un modèle établi par l'Administration fiscale. Toutefois, les employeurs dotés de moyens mécanographiques ou informatiques peuvent, avec l'accord préalable de la Direction des Contributions diverses, fournir les indications contenues dans les bulletins sous forme de relevés respectant la présentation du document administratif officiel.

**Art. 46.** — Les bulletins individuels doivent être souscrits avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année, pour les traitements et salaires de l'année précédente, auprès de la Direction des Contributions diverses. Ils doivent accompagner la déclaration annuelle récapitulative. Datés et signés par le déclarant et par les bénéficiaires, ils ne dispensent pas ces derniers de la souscription annuelle de leur déclaration de revenus.

**Art. 47.** — Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, les bulletins individuels des traitements et salaires versés du 1<sup>er</sup> janvier de l'année à la date de la cession ou cessation doivent être souscrits dans un délai de 10 jours. Il en est de même de ceux concernant les rémunérations versées l'année précédente s'ils n'ont pas encore été produits.

En cas de décès de l'employeur, les bulletins individuels doivent être souscrits dans les formes et délais fixés par l'article 42.

**Art. 48.** — Toute personne physique ou morale payant des rentes viagères est tenue, dans les conditions, formes et délais prévus par les articles 39 à 47, de fournir toutes indications utiles sur l'identité, la situation familiale et le montant des rentes allouées au créancier.

**Art. 49.** — Toute personne physique ou morale qui paye des sommes imposables est tenue, pour chaque bénéficiaire d'un paiement imposable, de mentionner sur son livre, fichier ou autre document destiné à l'enregistrement de la paye, ou à défaut, sur un livre spécial:

- la date, la nature et le montant de ce paiement;
- le nombre d'enfants à charge au sens de la législation fiscale;
- le montant de la retenue à la source opérée et la référence au bordereau-avis des sommes versées dans les caisses du Trésor public.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements et les retenues effectués, y compris les carnets à souche des bordereaux-avis de versements, doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou fichiers, ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis. L'obligation édictée est applicable quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y



compris lorsqu'il est magnétique. Les documents dont il s'agit, doivent, à toute époque, être communiqués sur leur demande aux agents de l'Administration fiscale, à peine de sanctions.

**Art. 50.** — Les employeurs et débirentiers sont tenus de délivrer à leurs salariés ou crédirentiers ayant perçu des revenus ou allocations passibles d'une retenue à la source, une pièce justificative mentionnant le montant des retenues opérées pour le compte du Trésor public.

**Art. 51.** — Tout employeur ou débirentier devant opérer une retenue à la source sur les traitements et salaires ou rentes viagères qu'il alloue, est tenu, sans avertissement préalable, de verser, dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été pratiquée, l'impôt cédulaire correspondant dans les caisses du comptable du Trésor public du lieu de son domicile.

**Art. 52.** — Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie, de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession, ou encore lorsque l'employeur ou le débirentier transfèrent leur domicile en dehors du ressort territorial du comptable public initialement assignataire, les retenues opérées doivent être immédiatement versées.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le décès est intervenu.

**Art. 53.** — Chaque versement doit être accompagné d'un bordereau-avis extrait d'un carnet à souches remis par le service des impôts. Daté et signé de la partie versante, chaque bordereau, outre des renseignements sur l'identité de l'employeur ou du débirentier, doit indiquer la période à laquelle se rapporte le versement et le montant des retenues effectuées.

Chaque carnet à souches, d'un modèle fourni par l'administration fiscale, est constitué de trois parties distinctes. La partie 1 du carnet, qui est la souche, doit être remplie par l'employeur et conservée par lui. La partie 2, qui est le bordereau-avis de versement, doit être conservée par ce dernier comme titre provisoire de recouvrement. La partie 3, qui est le certificat de versement, après émargement et annotations, doit être jointe par l'agent de perception au relevé mensuel des sommes versées qu'il adresse à la Direction des Contributions diverses.

Les versements font l'objet de rôles de régularisation.

## X - OBLIGATIONS PROPRES AUX BENEFICIAIRES DE REVENUS DE SOURCE ETRANGERE

**Art. 54.** — En application des dispositions des articles 34 et 36, les salariés et crédirentiers imposables au Niger qui perçoivent des traitements et salaires ou allocations de rentes viagères passibles de l'impôt cédulaire, d'employeurs ou de débirentiers domiciliés ou établis hors du Niger, sont tenus de se conformer aux obligations déclaratives édictées sous les articles 39 à 48 en ce qu'elles visent en particulier la production de la déclaration annuelle récapitulative et des bulletins individuels. Ils doivent en outre verser le montant de leur impôt cédulaire dans les délais et selon les modalités exposées sous les articles 51 et 53.

**Art. 55.** — Des modalités spécifiques de calcul et de recouvrement de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires peuvent exister à l'encontre de certains ressortissants de pays étrangers avec lesquels le Niger a passé des accords particuliers.

## XI - SANCTIONS APPLICABLES EN MATIERE D'IMPOT CEDULAIRE

**Art. 56.** — Le défaut de production, ou la production après les délais normalement impartis de la déclaration annuelle récapitulative, donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 150.000 F.

**Art. 57.** — Le défaut de production, ou la production après les délais normalement impartis des bulletins individuels devant accompagner la déclaration annuelle récapitulative, donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 10.000 F par bulletin manquant.

**Art. 58.** — Les omissions ou inexactitudes relevées dans les indications et renseignements que doit comporter la déclaration annuelle récapitulative, donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de 2.000 F par omission ou inexactitude, avec toutefois un maximum de perception de 150.000 F.

**Art. 59.** — Les omissions ou inexactitudes relevées dans les indications et renseignements que doit comporter chaque bulletin individuel, donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de 2.000 F par omission ou inexactitude.

**Art. 60.** — Le défaut de réponse, dans le délai prescrit par le service, à une demande de renseignements ayant pour objet de l'éclairer sur les indications ou renseignements contenus dans la déclaration annuelle récapitulative ou dans un bulletin individuel, donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 35.000 F. Une amende d'un montant identique est applicable, s'il est fait une réponse évasive, imprécise ou ambiguë susceptible d'être assimilée à un défaut de réponse.

Sans préjudice de la sanction déjà encourue, il est fait application d'une amende fiscale de 70.000 F, s'il n'est pas répondu, dans un nouveau délai prescrit par le service, à une deuxième demande de renseignements formulée en des termes identiques à la première.



**Art. 61.** — Les amendes encourues en application des articles 56 à 60, lesquelles sont établies par voie de rôle, ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une décharge contentieuse ou d'une remise ou modération gracieuse, à moins qu'il ne soit dûment démontré par le requérant que les faits allégués par le service et qui lui sont reprochés sont inexacts.

**Art. 62.** — Le défaut de production, ou la production après les délais normalement impartis de la déclaration annuelle récapitulative et des bulletins individuels devant l'accompagner, fait perdre aux employeurs ou aux débirentiers le droit de porter les sommes non déclarées dans leurs frais professionnels.

Cette sanction n'est toutefois pas applicable lorsque l'infraction a été réparée spontanément dans les trois mois suivant celui au cours duquel le ou les documents devaient parvenir au service, à la condition que le défaillant atteste, sous le contrôle de l'Administration, n'avoir pas commis depuis au moins quatre ans d'infraction analogue à un ou des documents de même nature.

**Art. 63.** — Chaque manquement aux prescriptions édictées sous les articles 49 et 50 donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 2.000 F par infraction constatée.

Les amendes encourues en application de l'alinéa précédent, lesquelles sont établies par voie de rôle, ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une décharge contentieuse ou d'une remise ou modération gracieuse, à moins qu'il ne soit dûment démontré par l'employeur ou le débirentier que les faits allégués par le service et qui lui sont reprochés sont inexacts.

**Art. 64.** — Tout débiteur qui s'est abstenu d'opérer la retenue à la source ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes est passible d'une amende égale au montant des retenues non effectuées. L'amende est recouvrée par voie de rôle.

Sans préjudice de l'amende encourue, la créance du Trésor donne lieu à un avis de régularisation; le rôle est établi au nom du débiteur.

**Art. 65.** — Lorsque le versement de la retenue à la source n'est pas effectué dans les délais prescrits ou lorsque le versement est insuffisant - hypothèse d'un non reversement dans les caisses du Trésor public de retenues effectuées - le débiteur est tenu au versement immédiat des sommes détournées. Il est en outre passible du fait de son infraction d'une amende égale à 20 % du montant des sommes dont le versement a été différé. Pour le calcul de cette indemnité, toute période d'un mois commencé est comptée entièrement. Les amendes et indemnités sont recouvrées par voie de rôle.

**Art. 66.** — D'une manière générale, dans l'exercice de son droit de contrôle et de reprise, l'Administration peut, dans les délais légaux de prescription, réparer les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette ou le recouvrement des impôts étudiés dans la présente section, ainsi que les erreurs susceptibles d'entacher leur détermination.

## XII — DETERMINATION DU REVENU IMPOSABLE A L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

**Art. 67.** — Le revenu brut imposable à l'impôt général sur le revenu est égal au revenu net imposable à l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires ou sur les rentes viagères.

**Art. 68.** — Dans la catégorie des traitements et salaires, les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi sont admis en déduction du revenu brut imposable à l'impôt général sur le revenu.

Pour la détermination du revenu net, cette déduction peut être opérée soit forfaitairement, soit en justifiant des frais réellement exposés.

**Art. 69.** — La déduction forfaitaire visée à l'article 68 est fixée à 10 % du montant brut du revenu imposable à l'impôt général sur le revenu.

**Art. 70.** — Le régime de la déduction des frais réels est ouvert aux contribuables qui estiment avoir engagé un montant de dépenses supérieur à celui de la déduction forfaitaire. Le cumul entre déduction forfaitaire et frais réels est formellement proscrit.

Le régime de la déduction des frais réels ne peut en outre se cumuler avec celui de l'exonération des allocations pour frais d'emploi éventuellement perçues par le salarié. Toute demande de déduction des frais réels entraîne donc la prise en compte de ces allocations dans le revenu brut imposable.

Les frais réels dont la déduction est admise doivent s'entendre de ceux effectivement acquittés au cours de l'année d'imposition en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu, c'est-à-dire, plus précisément, des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi exercé par le salarié. Cette possibilité de déduction ne peut donc pas concerner des dépenses d'ordre privé qui constituent un emploi du revenu.

Par ailleurs, les dépenses à prendre en considération sous le régime des frais réels doivent faire l'objet de justifications (factures, notes et toutes pièces permettant d'apprécier la nature et le montant des dépenses). Ces justifications doivent être jointes à la déclaration annuelle des revenus.



**Art. 71.** — En matière de rentes viagères, les dépenses éventuellement occasionnées par la perception de la rente (frais de certificat de vie, d'encaissement) sont admises, sur justifications, en déduction du revenu brut imposable à l'impôt général sur le revenu pour la détermination du revenu net.

**ARTICLE 2.** — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984 les articles 27 et 30 de la Section V du TITRE I du Régime fiscal de la République du Niger contenus dans l'Ordonnance n° 83-33 du 14 septembre 1983 sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Art. 27.** — Indépendamment des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu, qui sont déjà prises en compte pour la détermination des revenus catégoriels, les contribuables peuvent retrancher de leur revenu global diverses charges limitativement énumérées, payées au cours de l'année d'imposition. Il s'agit :

— des intérêts afférents aux annuités des emprunts contractés pour l'acquisition d'un bien immobilier ou la construction d'une habitation sis au Niger;

— des arrérages de rentes payés à titre obligatoire et gratuit;

— des pensions alimentaires versées en espèces, en cas de séparation de corps ou de divorce, aux enfants mineurs dont le contribuable n'a pas la garde. Il appartient à l'intéressé d'apporter la preuve que la pension est versée en vertu d'une décision de justice;

— des pensions alimentaires versées en espèces entre époux ou ex-époux, en cas de séparation de corps ou de divorce, ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce, lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée. Il appartient à l'intéressé d'apporter la preuve que la pension est versée en vertu d'une décision de justice;

— des primes afférentes à des contrats d'assurance-vie. Ces contrats passés avec des assureurs doivent prévoir le versement d'un capital ou d'une rente viagère à une date déterminée à la condition que l'assuré soit vivant. Ces contrats ouvrent droit à la déduction des primes, qu'ils revêtent la forme de contrats individuels ou de contrats collectifs et quel que soit le bénéficiaire des garanties. Il appartient au contribuable de joindre à sa déclaration un certificat annuel mentionnant les primes échues ou payées au cours de chaque année civile. Les primes sont déductibles dans la limite annuelle de 120.000 F. Cette limite s'apprécie au niveau du foyer fiscal, c'est à dire par rapport à l'ensemble des contrats souscrits par les membres qui le composent;

— des cotisations de sécurité sociale, versées à titre obligatoire ou volontaire, en vue de la constitution d'une retraite, dans la mesure où elles n'ont pas déjà été prises en compte pour la détermination des bénéfices ou revenus nets catégoriels. Il appartient au contribuable de joindre à sa déclaration tout document utile justifiant de la réalité des versements effectués. Les cotisations versées à une mutuelle ou à une compagnie d'assurances pour compléter les avantages des régimes légaux ne sont pas déductibles. Les cotisations déductibles ne le sont que dans la limite de 6 % du revenu net professionnel;

— de l'impôt général sur le revenu et des impôts cédulaires acquittés au Niger au cours de l'année précédente, à la condition que les cotisations y afférentes aient été calculées sur la base de déclarations souscrites dans les délais légaux et comportant des énonciations exactes. Les droits établis à la suite d'une taxation d'office ne sont pas déductibles; il en est de même des différentes sortes de pénalités qui auraient pu être mises à la charge du contribuable.

— des impôts fonciers acquittés au cours de l'année précédente sur des immeubles sis au Niger.

**Art. 30.** — Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, au sens de la législation fiscale, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

— ses enfants mineurs célibataires;

— ses enfants infirmes célibataires;

— ses enfants âgés de moins de 25 ans célibataires lorsqu'ils poursuivent leurs études.

Sous les mêmes conditions, les enfants recueillis dont il assure entièrement l'entretien sont considérés comme étant à sa charge à condition que cette prise en charge ait été constatée par une décision de justice.

**ARTICLE 3.** — Les dispositions codifiées sous l'article 238 bis du Régime fiscal de la République du Niger et introduites par l'article 9 de l'Ordonnance n° 83-33 du 14 septembre 1983 portant Loi des Finances pour l'année budgétaire 1984 sont abrogées.

**ARTICLE 4.** — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984, les articles constituant la Section I du TITRE III du Régime fiscal de la République du Niger relatifs aux taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

*Art. 238. — Paragraphe b) (nouvelle rédaction)*

b) La taxe sur les prestations de services frappe les opérations de louage de choses ou de services, les livraisons à soi-même de travaux immobiliers, les prestations de services de toute nature et, d'une manière générale, toutes les affaires non expressément exonérées qui ne sont pas soumises à la taxe locale ou à la taxe à la production. Une livraison à soi-même de travaux immobiliers sera établie et entraînera l'obligation pour le propriétaire d'acquitter la taxe dès lors que pour une construction ou addition de construction nouvelle la facturation de la taxe y afférente ne pourra être présentée ou justifiée.



Sont notamment considérés comme des prestataires de services, les entrepreneurs de travaux immobiliers qui sont redevables de la taxe sur le montant total des marchés, mémoires et factures; la seule déduction admise étant celle du prix de revient des matériaux fabriqués ou extraits au Niger, incorporés dans la construction après avoir supporté la taxe à la production au taux de 20 %.

La taxe sur les prestations de services frappe les opérations imposables au taux de 15 % applicable au prix toutes taxes comprises.

Toutefois:

— le taux de la taxe est exceptionnellement fixé à 10 % pour l'imposition des prestations de téléphone, télégraphe et télex, facturées par l'Office des Postes et Télécommunications ou par des personnes morales de droit public ou privé sous la tutelle du Ministère des Postes et Télécommunications de la République du Niger. Les factures ou relevés en tenant lieu adressés à la clientèle devront faire apparaître de manière distincte, le taux d'imposition applicable, le montant de la taxe et le prix net à payer.

— le taux de la taxe est exceptionnellement fixé à 7 % pour l'imposition des opérations de louage de choses ou de services et les prestations de services de toute nature se rapportant aux activités touristiques, lorsqu'elles sont facturées pour des groupes de touristes d'au moins 4 personnes, à des agences de voyages, à des compagnies aériennes ou à des organisations ou intermédiaires en voyage ou tourisme.

Le taux réduit ci-dessus ne s'applique pas à la fourniture de nourriture ou de boisson. Les redevables doivent faire apparaître distinctement dans leur comptabilité les opérations soumises au taux de 15 % et celles qui bénéficient du taux de 7 %.

Les autres alinéas et les paragraphes a) et c) de l'article 238 demeurent inchangés.

*Art. 240* *Paragraphe 3°* (nouvelle rédaction)

3° Les ventes ou cessions faites par des services ou organismes administratifs, et les ventes ou fournitures faites par des exploitants ou concessionnaires de services publics selon les tarifs homologués par l'autorité administrative, à l'exception des prestations de téléphone, télégraphe, télex qui sont imposables.

*Art. 245 bis* (article nouveau)

L'Office des Postes et Télécommunications et toute personne morale de droit public ou privé assimilée sont soumis au régime de paiement à l'effectif prévu à l'article 245.

**ARTICLE 5.** — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984 l'article 290 de la Section V du TITRE III du Régime fiscal de la République du Niger est modifié comme suit:

*Art. 290* (nouvelle rédaction): Le Directeur Général des Impôts a qualité pour transiger lorsque la valeur des droits compromis ne dépasse pas 1.000.000 francs. La transaction est effectuée par le Ministre des Finances pour les montants compris entre 1.000.000 et 5.000.000 francs. Pour les montants supérieurs à 5.000.000 francs CFA, le Ministre des Finances doit en référer au Chef de l'Etat qui statue.

**ARTICLE 6.** — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984, les maxima dans la limite desquels les arrondissements et les communes peuvent instituer des centimes additionnels à la contribution des patentes et aux licences sont fixés comme suit:

|                         |              |
|-------------------------|--------------|
| — Communes .....        | 30 centimes  |
| — Arrondissements ..... | 30 centimes. |

Les contributions foncières ne donnent pas lieu à centimes additionnels.

**ARTICLE 7.** — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984, le Livre II du Code du Timbre est complété ainsi qu'il suit :

## CHAPITRE VII: TIMBRE DE PASSEPORTS

*Art. 457* (nouveau): Chaque visa de passeport étranger donne lieu à la perception d'un droit de:

- 2.000 F pour une semaine
- 5.000 F pour plus d'une semaine à un mois
- 7.500 F pour plus d'un mois à 3 mois
- 10.000 F pour plus de 3 mois à 6 mois
- 20.000 F pour plus de 6 mois.

*Art. 458* (nouveau): Les droits de visa de passeports étrangers sont perçus au moyen de l'apposition de timbres mobiles. Les timbres sont apposés sur le passeport à côté de la mention du visa et sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de ce visa. Ils sont oblitérés par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération, celle-ci étant faite de telle manière que la partie de l'empreinte déborde de chaque côté du timbre mobile.



## CHAPITRE IX: TIMBRE DE CERTAINS ACTES DE NATURE PARTICULIERE

*Art. 468 (modifié)*: Les taux de la taxe de délivrance et de renouvellement des carnets de séjour et des carnets de voyage, ainsi que leur visa annuel sont fixés comme suit:

### a) Carnets de séjour:

- |   |            |
|---|------------|
| 1) Taxe de délivrance et renouvellement ..... | 10.000 Frs |
| 2) Taxe de visa annuel .....                  | 5.000 Frs  |

### b) Carnets de voyage

- |                               |           |
|-------------------------------|-----------|
| 1) Taxe d'établissement ..... | 5.000 Frs |
| 2) Taxe de prorogation .....  | 5.000 Frs |

Ces taxes sont acquittées par apposition de timbres mobiles oblitérés par le service chargé du contrôle des étrangers.

En faveur des membres étrangers des missions religieuses installées dans la République du Niger, les taux des droits perçus à l'occasion des délivrances des carnets de séjour et des visas sont fixés comme suit:

- 4.000 francs par délivrance de carnet
- 1.500 francs pour le visa annuel
- (la Loi n° 60-037 du 29 juillet 1960 est et demeure abrogée).

*Art. 468 bis (modifié)*. — La délivrance des certificats de nationalité donne lieu à la perception d'une taxe de mille francs (1.000 F) acquittée par apposition de timbres mobiles.

*Art. 468 quater (nouveau)*. — La délivrance du certificat permanent d'exemption de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ou d'un duplicata donne lieu à la perception d'une taxe de mille francs (1.000 F) acquittée par apposition de timbres mobiles.

*Art. 468 quinquies (nouveau)*. — Les autorisations d'exercice délivrées par les autorités compétentes aux personnes physiques ou morales étrangères ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, donnent lieu à la perception d'une taxe de vingt cinq mille francs (25.000 F) acquittée par apposition de timbres mobiles.

**ARTICLE 8.** — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984 l'article 645 du Livre IV du Code du Timbre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

*Art. 645 (nouveau)*. — Dans la mesure où le paiement de l'impôt est spontané, le recouvrement en est assuré par la Direction de l'Enregistrement. En cas de redressement, imposition d'office, application du régime des pénalités et si un paiement n'intervient pas dans le délai fixé par le service, les procédures applicables sont celles prévues en matière d'impôts directs; le recouvrement forcé est confié aux services du Trésor après émission d'un rôle et d'un avertissement. Les réclamations et instances sont jugées comme en matière d'enregistrement, conformément aux règles posées par le livre préliminaire de la présente codification, notamment les articles 14 à 181.

**ARTICLE 9.** — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984 les articles 648, 649, 657, 665, 667, 688 et 695 du Livre V du Code du Timbre sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit:

## CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

*Art. 648 bis (nouveau)*. — Les sociétés commerciales disposent d'un délai de un an postérieurement à la date de clôture de chaque exercice pour réunir leur assemblée générale qui décide de l'affectation définitive du résultat. Dans les 20 jours qui suivent la réunion de l'Assemblée Générale le procès-verbal de cette réunion doit parvenir spontanément à la Direction de l'Enregistrement.

Au terme du délai de un an sus-mentionné tout report à nouveau bénéficiaire qui n'aura pas donné lieu à délibération et à l'affectation définitive sera considéré comme revenu distribué et taxé comme tel.

*Art. 649 (nouveau)*. — Toute contravention aux prescriptions des articles 648 et 648 bis est pénalisée d'une amende de 100.000 F par mois et ce à compter de la date de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale à la Direction de l'Enregistrement. A défaut de la déclaration prévue à l'article 648, les actes constitutifs ou modificatifs de Sociétés ne sont pas opposables à l'Administration pour la perception des impôts exigibles en vertu de la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE II : VALEURS MOBILIERES - DISPOSITIONS GENERALES

*Art. 657 (nouveau)*. — Les comptes-rendus et les extraits des délibérations des Conseils d'Administration ou de leurs actionnaires sont déposés dans les 20 jours de leur date au bureau de l'Enregistrement du siège social.



**Art. 665 (nouveau).** — Tout retard dans le paiement de l'impôt entraîne l'application aux sommes exigibles d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 1 % par mois de retard; toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier. Toute inexactitude ou omission entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au paiement d'un droit en sus égal au complément de droit simple exigible sans pouvoir être inférieur à 50.000 francs. Toute autre contravention aux dispositions de la présente section est punie d'une amende de 50.000 francs.

### CHAPITRE III: CREANCES, DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS

**Art. 667 (nouveau).** — Le tarif de l'impôt est de 20 %. Il est réduit de moitié pour les intérêts, arrérages et autres produits des comptes de dépôts et des comptes courants visés à l'article 666 ouverts dans les écritures d'un banquier ou d'une maison de banque, d'un agent de change, d'un courtier en valeurs mobilières, du préposé de la caisse des dépôts et consignations, des trésoriers payeurs, des établissements de crédit municipal et des caisses de crédit agricole, quelle que soit la date de l'ouverture des comptes. Il est fait obligation aux banques et organismes financiers de déclarer l'identité, l'adresse précise et le montant (net d'IRVM) perçu annuellement à titre d'intérêts par chaque bénéficiaire d'une somme égale ou supérieure à 50.000 F. CFA.

Les Banques ou organismes financiers qui omettent de fournir à l'Administration la liste détaillée des bénéficiaires d'intérêts créditeurs sont assujettis à une pénalité de 10.000 FCFA par bénéficiaire omis avec un minimum de perception de 100.000 FCFA.

**Art. 688 (nouveau).** — Toute infraction aux dispositions des articles 672 à 675, 677 à 685 est punie d'une amende de 10.000 F à la charge de chacun des contrevenants, indépendamment du paiement par le créancier d'une amende égale au quintuple des droits dont le Trésor a été privé, sans toutefois que le droit à répétition puisse s'étendre à plus de dix années.

Pour l'infraction visée spécifiquement à l'article 667, la pénalité fixe prévue ci-dessus ne trouve pas à s'appliquer; l'infraction étant sanctionnée par un régime qui lui est particulier.

**Art. 695 (nouveau).** — Dans la mesure où le paiement de l'impôt est spontané, le recouvrement en est assuré par la Direction de l'Enregistrement. En cas de redressement, imposition d'office, application du régime de pénalité et si un paiement spontané n'intervient pas dans le délai fixé par le service, les procédures applicables sont celles prévues en matière d'impôts directs, le recouvrement forcé est confié aux services du Trésor après émission d'un rôle et d'un avertissement. Les réclamations et instances sont jugées comme en matière d'enregistrement, conformément aux règles posées par le livre préliminaire de la présente codification, notamment les articles 14 à 18.

**ARTICLE 10.** — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984 les taux du droit unique de sortie définis par l'article 2 ainsi que les dispositions de l'article 5 de la Loi n° 67-014 du 18 mars 1967, sont modifiés et fixés ainsi qu'il suit:

**Art. 2. (nouveau).** — Le taux unique de ce droit de sortie est fixé ainsi qu'il suit:

| N° du Tarif    | Désignation des produits | Unité de perception | Taux du droit unique de sortie |
|----------------|--------------------------|---------------------|--------------------------------|
| 01-01-10 à 29  | Chevaux                  | Tête                | 2.800 frs                      |
| 01-01-30       | Anes                     | »                   | 500 frs                        |
| 01-02          | Bovins                   | »                   | 2.800 frs                      |
| 01-04-01 et 09 | Ovins                    | »                   | 500 frs                        |
| 01-04-10       | Caprins                  | »                   | 300 frs                        |
| 01-06-91       | Chameaux                 | »                   | 2.800 frs                      |
| 02-01          | Viande fraîche           | Kilo                | 25 frs                         |
| 02-06          | Viande séchée            | »                   | 50 frs                         |
| 03-02-41       | Poissons fumés           | »                   | 50 frs                         |
| 07-01-45       | Oignons                  | »                   | 20 frs                         |
| 07-05-21       | Niébé                    | »                   | 20 frs                         |
| 07-05-29       | Woandzou                 | »                   | 20 frs                         |

**Art. 5. (nouveau):** Sont et demeurent supprimés les droits et taxes de sortie (droit fiscal, taxe de recherche, taxe de conditionnement, taxe de statistique, taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions) frappant à l'exportation les produits passibles du droit unique de sortie.

**ARTICLE 11.** — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984, l'importation au Niger des produits repris en annexe de la présente Ordonnance, est passible de la taxe à la production aux taux figurant à la même annexe.

Le tarif des douanes est modifié en conséquence.



## TITRE II — DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

**ARTICLE 12.** — Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, continueront d'être opérées pendant l'année budgétaire 1985, conformément aux dispositions législatives en vigueur:

- 1) La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat,
- 2) La perception des impôts, produits, revenus affectés aux collectivités, Etablissements et Organismes Publics dûment habilités.

**ARTICLE 13.** — Le Trésor public est autorisé à recourir aux avances de la Banque Centrale (BCEAO) dans les limites autorisées par les statuts de l'Institut d'émission.

## TITRE III — MESURES D'ORDRE FINANCIER

**ARTICLE 14.** — Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'Administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées à le faire en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, sera réputée être un acte d'ordre privé intervenu entre celui-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'Administration ne sera recevable dans ce cas.

**ARTICLE 15.** — La dette publique extérieure et intérieure de l'Etat demeure à la charge du Budget Général.

**ARTICLE 16.** — La dotation du Budget Général au Budget d'Investissement est fixée à six milliards (6.000.000.000) frs.

## TITRE IV — EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

**ARTICLE 17.** — Les ressources du Budget Général de l'Etat pour l'année budgétaire 1985 sont évaluées à Quatre vingt cinq milliards neuf cent soixante neuf millions quatre vingt cinq mille (85.969.085.000) francs.